

richir de l'uranium canadien pour d'autres pays, mais l'empêchait d'utiliser l'uranium canadien pour ses réacteurs tant qu'elle n'aurait pas accepté l'application des garanties de l'AIEA à l'ensemble de son cycle civil. (L'entente conclue depuis avec l'AIEA permettra à la France d'utiliser de l'uranium canadien dans ses réacteurs civils.)

Au chapitre du retraitement, un arrangement provisoire conforme aux orientations de la formule Trudeau/Schmidt a été accepté pour le reste de la période du PIECC. La CEE entreprendra des consultations détaillées avec le Canada avant de retraiter des matières d'origine canadienne. Les dispositions de l'accord relatives au retraitement et la continuation de l'approvisionnement en uranium canadien sont liées au PIECC et d'autres négociations devront se tenir d'ici la fin de 1980 afin de parvenir à une entente sur les conditions du retraitement après cette date. Les consultations Canada/CEE sur le retraitement permettront à la partie canadienne de mieux comprendre les besoins européens en matière de retraitement et fourniront au Canada des données concrètes sur la sécurité des usines de retraitement.

Le PIECC devrait jeter plus de lumière sur les critères qui devraient s'appliquer au retraitement du combustible irradié et, partant, faciliter les efforts des négociateurs du Canada et de la CEE en vue de parvenir à une entente sur des arrangements plus permanents au titre du retraitement.

Puisque la responsabilité du transfert de la technologie nucléaire appartient aux États membres plutôt qu'à la Communauté, il a été convenu que cet élément de la politique canadienne de garanties serait assujéti à des accords bilatéraux entre le Canada et les États membres qui désirent obtenir une technologie nucléaire canadienne.

Les livraisons d'uranium canadien à la CEE ont repris lors de la signature de l'entente de décembre 1977.

Intérêts japonais

Après la signature d'accords avec les États-Unis et la CEE, le Japon s'est à nouveau montré intéressé à parvenir rapidement à une entente avec le Canada. Avec l'établissement, dans le cadre de l'accord provisoire Canada/États-Unis, d'un mécanisme qui minimise les inconvénients pratiques d'un double régime de garanties, le Japon a accepté le principe du double contrôle vers la fin de 1977, et une entente a été conclue à Tokyo le 26 janvier pendant la visite de M. Jamieson au Japon. Les livraisons d'uranium ont repris à cette date.

Le Canada s'était engagé à offrir au Japon un accord semblable à tout accord conclu avec la CEE, sans oublier que l'accord de 1959 négocié avec le Japon donnait au Canada le droit de consentement préalable en matière de retraitement, ce qui n'était pas prévu dans l'accord de 1959 avec la CEE.

Le Japon a décidé de continuer d'accepter l'exigence du consentement préalable du Canada pour le retraitement et le stockage du plutonium et de l'uranium enrichis de plus de 20 p. cent, de façon à éviter que soient limités aux «besoins courants» les quantités livrables d'uranium, étant donné la nature provisoire de l'accord conclu avec la CEE. L'entente conclue avec le Japon en est donc une à long terme, à la différence de celle de la CEE qui devra être renégociée en 1980 à la lumière des résultats du PIECC. L'accord Canada/Japon peut par conséquent servir de modèle pour les futurs accords du Canada et des autres pays fournisseurs. Le fait que le Canada a pu parvenir à une entente avec son principal acheteur d'uranium, qui est également un pays presque entièrement tributaire de l'extérieur pour son approvisionnement énergétique, jette le doute sur les allégations de certains pays, industrialisés et en développement, selon lesquelles les exigences canadiennes en matière de garanties empiètent sur leur souveraineté et sur leurs politiques énergétiques. L'accord canado-nippon est la preuve concrète que la politique canadienne de garanties ne nuit pas vraiment à un programme énergétique national s'il y a engagement non équivoque envers la non-prolifération.

Au moment d'écrire ces lignes, la Suisse est le seul client nucléaire auquel le Canada n'a pas encore réussi à faire accepter sa politique de 1974. Dans ce cas, le problème est notamment lié à des assurances concernant l'application de la technologie canadienne. Le gouvernement suisse a indiqué qu'il ne dispose pas du pouvoir législatif nécessaire pour exercer le contrôle sur les nouveaux transferts de technologie nucléaire qu'exige la politique canadienne de garanties. Les négociations devraient se poursuivre.

Les ententes récemment conclues avec les États-Unis, la CEE et le Japon ont éliminé plusieurs restrictions importantes aux livraisons d'uranium sans résoudre entièrement toutes les questions de garanties en suspens. Il faudra négocier des accords avec les États membres de la CEE qui désirent acquérir de la technologie canadienne. Fait encore plus important, certains pays avec lesquels le Canada collabore actuellement (Argentine et Espagne) respectent la politique de 1974 mais non celle de 1976: ils sont donc inadmissibles à la coopération dans le cadre de nouveaux contrats. L'Argentine a acheté un réacteur CANDU avant 1976 et est nettement intéressée à effectuer d'autres achats; il ne lui sera toutefois possible de le faire que si elle signe le TNP ou accepte un régime de garanties intégrales. La même politique s'applique à nos autres clients nucléaires éventuels.

Nous avons mis fin à notre coopération nucléaire avec l'Inde et suspendu celle avec le Pakistan parce que ces deux pays refu-